



Département : ES-EST. MB
Tél : 2478 – 5222 Fax : 2478 – 5130
E-mail : marc.barthelemy@men.lu
Réf: 2014 01 067 / 2014 02 029

Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
à

Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs des lycées et
lycées techniques

Madame la Directrice du Service de l'Éducation différenciée

Madame la Directrice de l'Institut national des Langues

Monsieur le Directeur à la Formation professionnelle

Monsieur le Directeur de l'École de la 2^e Chance

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir par la présente des directives à respecter dans le contexte des situations où, sur le plan des convictions personnelles des enseignants ou des élèves, l'application des principes de la neutralité de l'école publique, de la tolérance et de la non-discrimination donne lieu à des équivoques.

Le défi auquel se voit confrontée l'école publique est de rendre compatibles la liberté d'expression des élèves et la neutralité de l'école par rapport à des questions de religion sans compromettre le bon fonctionnement de l'école. Il m'importe que les établissements scolaires donnent une réponse commune aux questions liées aux situations complexes que crée la cohabitation des élèves issus de milieux socio-culturels différents. Les disparités langagières et culturelles entre les élèves de nos lycées ne cessent de s'accroître ; voilà pourquoi il est primordial de veiller à un équilibre judicieux entre le maintien d'une organisation gérable des lycées et la préservation des droits individuels.

S'il convient de considérer avec bienveillance l'expression des positions personnelles de l'élève et réagir le cas échéant avec des sanctions bien mesurées aux incartades et provocations d'adolescents qui sont en quête des limites que leur impose leur entourage dans le cadre de leur éducation et instruction, il faut bannir de l'école toute tentative d'y implémenter des attitudes fondamentalistes ou extrêmes incompatibles avec les principes précités.

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne permet pas de passer outre aux directives suivantes qui sont à respecter dans tous les cas :

- (1) L'accès à l'enceinte du lycée est interdit à toute personne qui a le visage voilé ou camouflé de sorte qu'elle ne puisse être identifiée. Une exception pour des raisons médicales doit être autorisée par le directeur suite à une ordonnance médicale.
- (2) Chaque élève est tenu de participer à tous les cours prévus par la grille des horaires de l'année scolaire à laquelle il est inscrit ; les cours sont communs pour les deux sexes.
- (3) Tout élève respecte les règles de sécurité notamment pour ce qui est de la tenue vestimentaire.

Le directeur peut décider d'intervenir auprès d'un élève et de ses parents s'il estime que la tenue vestimentaire porte atteinte à la décence ou au bon ordre de l'école, ou encore s'il appert que l'éducation de l'élève aux valeurs de notre société est compromise par son adhésion à des courants religieux ou idéologiques. Le directeur peut se faire conseiller et prendre notamment l'avis du conseil de la classe concernée et/ou du conseil d'éducation. Si des mesures prévues par les textes législatifs sont prises, elles s'appliquent sans discrimination à tous les élèves concernés. En aucun cas, cette procédure n'aboutira à un renvoi de l'élève pour autant que les points (1), (2) et (3) soient respectés.

Je souligne qu'il m'importe que le directeur vise en premier lieu que les parents et l'élève acquiescent à la démarche de l'école. En cas de difficultés, il fera appel pour la médiation au Centre de Psychologie et d'Orientation scolaires ou demandera au service ES/EST du ministère l'intervention d'un médiateur interculturel. Le Gouvernement s'allie dans ce contexte à l'appel de Monsieur François Biltgen, alors Ministre de la Justice et Ministre des Cultes, qui dans sa lettre du 19 septembre 2012 conseilla à Madame Mady Delvaux-Stehres qui avait à ce moment l'Éducation nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions : « une approche pragmatique combinant le respect de ces principes avec le droit à la pratique religieuse tout en évitant de porter atteinte à l'organisation de l'école publique, qui ne doit pas être entravée, notamment pas par des considérations religieuses. »

La neutralité de l'École

Le principe de neutralité de l'École implique que l'enseignant ou un autre membre du personnel du lycée n'a pas le droit dans l'exercice de sa fonction de témoigner de ses convictions personnelles vis-à-vis des élèves ou de leurs parents, ni par la parole ou l'écrit, ni par des signes ou des comportements ostentatoires.

À une question directe d'un élève concernant les convictions personnelles de l'enseignant, celui-ci peut l'informer succinctement de ses positions personnelles sans les étaler.

Le lycée peut organiser des conférences ou séances d'information en veillant à ce que tout élève qui y participe ait la possibilité d'être complètement informé du contexte visé sans qu'aucun courant sociétal, religieux ou politique ne soit favorisé ou discriminé.

L'éducation des élèves au respect de l'autre et au civisme est un objectif majeur de l'enseignement.

La liberté d'expression des élèves

L'élève a la liberté d'exprimer ses convictions au lycée pour autant qu'il respecte la bienséance et les lois. Des restrictions sont possibles dans le cadre délimité par les articles 12, 13 et 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui fut adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et la loi d'approbation du 20 décembre 1993:

« Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. [...] »

L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

- *au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou*
- *à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.*

Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui. »

L'élève a en principe la liberté de choisir sa **tenue vestimentaire** à condition de respecter les directives (1) et (3) précitées.

Une tenue spécifique aux adhérents d'un courant religieux est tolérée pour autant qu'elle ne contrevienne pas à ces directives (1) et (3). Ce principe ne constitue pas une discrimination de l'un des deux sexes puisqu'il s'applique aux garçons (kippa, turban) comme aux filles (hijab).

Les élèves sont tenus de respecter les convenances usuelles de la décence tout en notant que la norme vestimentaire à respecter dans notre société, relative aux parties du corps à couvrir et aux types de vêtements normalement admissibles dans les différents contextes scolaires ou autres, n'est pas la même ni pour les deux sexes ni pour les différentes tranches d'âge

Fêtes religieuses

Vu que l'organisation de l'année scolaire respecte les jours de fête de la religion chrétienne, le principe de la non-discrimination impose une certaine prévenance envers les élèves qui se réclament d'une autre communauté religieuse.

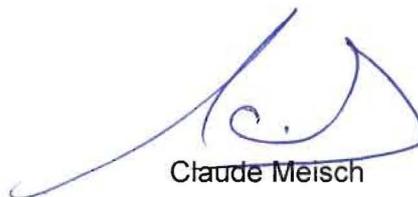
Lors de l'absence d'un élève, le motif d'assistance à un grand jour de fête religieux est accepté. À noter que l'élève n'est pas libéré des cours ; son absence excusée implique l'obligation de rattraper la matière ratée pendant son absence. Il en est de même pour des devoirs en classe ou des épreuves d'examen que l'élève doit repasser au moment fixé par l'enseignant, le directeur ou la commission d'examen concernée.

Les jours de fête habituellement concernés sont les suivants :

- la fête musulmane de l'Aïd,
- les fêtes juives du Nouvel An et du Grand Pardon.

Si d'autres jours de fête sont invoqués, je vous prie de vous concerter avec le service ES/EST de mon département.

En vous remerciant de porter ces directives à la connaissance du personnel de votre établissement, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.



Claude Meisch

Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse